

GE_GERICHTE DAS/167/2025 vom 16. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_167_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/167/2025 du 16 août 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/167/2025 del 16 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise ayant été communiquée aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En vertu de l'art. 450 al. 2 CC - applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC en matière de protection de l'enfant -, ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (ch. 1), les proches de la personne concernée (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

- 7/11 -

C/25276/2020-CS En l'espèce, en tant qu'il a été formé dans le délai utile, selon les formes prescrites et par les grands-parents du protégé, lesquels font valoir un droit d'usage sur le bien faisant l'objet de la décision entreprise, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.4

Les pièces nouvelles produites dans la procédure de recours avant que la cause ait été gardée à juger sont recevables, l'art. 53 LaCC - qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC - ne prévoyant aucune limitation au dépôt en procédure de recours de pièces nouvelles. Un avis de droit ne constitue qu'une allégation de partie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_261/2009 consid. 1.3; 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 2 et l'arrêt cité) et n'a dès lors pas de force probante particulière (ACJC/375/2025 du 4 mars 2025 consid. 2.2).

E. 2

Les recourants reprochent au Tribunal de protection d'avoir violé leur droit d'être entendu en leur ayant refusé l'accès au dossier de curatelle de leur petit-fils et sollicitent à nouveau la consultation du dossier dans le cadre de leur recours.

E. 2.1

Selon l'art. 451 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte est tenue au secret à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent. Selon l'art. 449b al. 1 CC, les personnes parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Aux termes de l'art. 35 let. b LaCC, sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans les procédures instruites à l'égard d'un mineur, le mineur concerné, ses père et mère et le cas échéant son représentant légal, de même que les tiers au sens de l'article 274a CC. Il y a lieu à cet égard de distinguer l'art. 449b al. 1 CC relatif à la consultation du dossier, de l'art. 450 al. 2 relatif à la qualité pour recourir. Si effectivement l'art. 450 al. 2 ch. 3 CC permet aux personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation de la décision, de recourir contre certaines décisions de l'autorité de protection de l'adulte, l'art. 449b al. 1 CC n'octroie la faculté de consulter le dossier qu'aux personnes parties à la procédure (i.e. art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Dans la mesure où l'art. 35 LaCC ne vise que les personnes parties à la procédure en les définissant, il n'entre pas en conflit avec l'art. 450 al. 2 ch. 3 CC.

- 8/11 -

C/25276/2020-CS Comme la Chambre de céans a d'ores et déjà eu l'occasion de le rappeler, si les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation d'une décision (art. 450 al. 2 ch. 3 CC) ont qualité pour recourir contre les décisions de l'autorité de protection, elles n'ont pas pour autant le droit à la consultation du dossier du Tribunal de protection (art. 449b al. 1 cum. 35 let. a LaCC et 451 al. 1 CC; DAS/135/2023 du 7 juin 2023 consid. 4.1.1; DAS/147/2018 du 26 juin 2018 consid. 2.2.1).

E. 2.2

In casu, les recourants, quoiqu'ils en disent, ne sont pas parties à la procédure de curatelle de représentation du protégé mineur et ne peuvent pas se prévaloir d'un intérêt prépondérant à la consultation du dossier. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection leur a refusé l'accès au dossier et que cet accès leur sera également refusé dans le cadre de la présente procédure de recours, étant relevé qu'ils disposent en tout état des éléments nécessaires à la défense de leurs intérêts. Par conséquent, ce grief est infondé.

E. 3

Les recourants font valoir qu'en vertu du droit anglais applicable à tous les aspects relatifs à l'appartement n° 1_____, ils disposeraient d'un droit d'usage sur ce bien sous la forme d'un "constructive trust" et qu'une vente de cette propriété sans leur accord serait "contraire au droit".

La curatrice et la mère du protégé considèrent, quant à elles, que l'institution de "leasehold" pratiquée au Royaume-Uni est un droit d'occupation pour une durée déterminée qui ne confère pas la propriété absolue du bien comme le ferait le "freehold", qu'il s'agit ainsi d'un droit contractuel d'occupation au sens du droit suisse et que, par conséquent, le droit applicable doit être déterminé en fonction des règles relatives aux contrats dans la LDIP. Or, l'acte de donation signé en Suisse prévoit une clause d'élection de droit suisse "pour tout conflit en lien avec la donation de fonds pour acquérir le droit d'habitation limité", de sorte

que le droit suisse serait applicable. Si des discussions avaient certes été engagées en ce sens en 2014, les parties n'étaient finalement pas parvenues à un accord (les recourants n'ayant pas adhéré aux demandes relatives à l'appartement n° 2_____) et aucun droit d'usage n'avait été accordé aux recourants par le père du protégé. Les recourants avaient ainsi utilisé le bien à bien plaie du vivant de leur fils, lequel y séjournait également avec sa famille occasionnellement. Ainsi, le protégé ne saurait être lié par un éventuel accord oral donné par son père.

Selon les recourants, le "leasehold" conférerait au titulaire des droits similaires à ceux d'un propriétaire et serait assimilable à un droit réel au sens du droit suisse, de sorte que, conformément à l'art. 99 al. 1 LDIP, le droit anglais serait applicable et l'élection de droit contenue dans l'acte de donation des fonds en vue de l'acquisition de ce "leasehold" serait sans incidence sur la détermination du droit applicable en lien avec l'appartement.

- 9/11 -

C/25276/2020-CS

E. 3.1

Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC). Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour acquérir, aliéner ou mettre en gage d'autres biens, ou les grever d'usufruit si ces actes vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation ordinaires (art. 416 al. 1 ch. 4 CC). Selon l'art. 5 al. 1 let. d LaCC, le juge du Tribunal de protection est compétent pour accorder le consentement aux actes du curateur.

E. 3.2

En l'occurrence, le recours porte sur l'autorisation donnée par le Tribunal de protection de vendre l'appartement n° 1_____ et l'instruction donnée à la curatrice d'entreprendre toutes démarches à cette fin, cette dernière ayant exposé que le bénéfice de cette vente serait mis pour moitié sur un compte au nom de son protégé, bloqué jusqu'à sa majorité, l'autre moitié devant aider la mère à payer, notamment, les frais d'école privée de son fils et les frais du bien en Italie, l'objectif étant de garder ce bien jusqu'à ce que E_____ soit en mesure de décider ce qu'il souhaitait en faire. Les recourants soutiennent, comme déjà dit, qu'ils seraient au bénéfice d'un accord, convenu dès l'achat de l'appartement par leur fils en 2014, leur garantissant de pouvoir l'occuper jusqu'à leur décès, de sorte que sa vente ne serait possible qu'avec leur accord. Toutefois, la question de savoir quel est le droit applicable en lien avec l'appartement litigieux, de même que celle de savoir si les recourants disposeraient ou non d'un "constructive trust" peuvent rester indécisées. En effet, il revient à l'autorité de protection de s'assurer que les mesures nécessaires à la préservation des intérêts du protégé soient prises. Il n'est pas contesté que ce dernier a hérité, pour partie, des droits de son père (en qualité de "leaseholder") sur ledit appartement. Le bien-fondé de la décision attaquée du point de vue de l'intérêt de l'enfant n'est pas non plus remis en question. Il n'appartient pas à l'autorité de protection de déterminer si les recourants bénéficieraient ou non d'un hypothétique droit d'usage selon le droit anglais, ces derniers devant être renvoyés à agir auprès des autorités compétentes pour faire valoir et constater leurs éventuels droits sur cet appartement et, cas échéant, effectuer les démarches nécessaires pour empêcher la vente litigieuse. Par conséquent, le recours - infondé - sera rejeté.

E. 4

La procédure n'est pas gratuite. Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 2'500 fr. - incluant les frais relatifs aux arrêts DAS/183/2024 du 29 août 2024, DAS/227/2024 du 4 octobre 2024 et DAS/43/2025 du 28 février 2025 - et mis à la charge des recourants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC; art. 67A RTFMC).

- 10/11 -

C/25276/2020-CS

Ces derniers seront, par conséquent, condamnés, conjointement et solidairement, à verser la somme de 2'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 11/11 -

C/25276/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 août 2024 par A_____ et B_____ contre la décision DTAE/5139/2024 rendue le 16 juillet 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25276/2020. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 2'500 fr. et les met à la charge de A_____ et B_____. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser la somme de 2'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.